

**AMENDEMENT NO 7 À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE AMENDÉE ET
MISE À JOUR DATÉE DU 18^e JOUR DE JUIN 2015**

L'amendement No 7 à la Déclaration de fiducie (« l'Amendement ») est daté du 20 juin 2023.

ENTRE : **GESTION FÉRIQUE**, organisation à but non lucratif constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ayant son siège social au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal, province de Québec, H3B 2N2, agissant et représentée par Mme Fabienne Lacoste, Présidente et chef de la direction, et M. Jean-Pierre Nadeau, Chef de l'administration, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes, tels qu'ils le déclarent ;

ci-après désignée le « constituant » ;

ET : **TRUST BANQUE NATIONALE INC.**, société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 4L2, agissant et représentée par M. Nicolas Milette, Président et chef de la direction, et M. Richard Santerre, Directeur de comptes, service à la clientèle institutionnelle, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes, tels qu'ils le déclarent ;

ci-après désignée le « fiduciaire » ;

ATTENDU QU'une déclaration de fiducie amendée et mise à jour est intervenue entre le constituant et le fiduciaire en date du 18 juin 2015 (la « Déclaration de fiducie ») et que celle-ci a été amendée les 2 mai 2016, 20 octobre 2016, 20 juin 2017, 26 juin 2019, le 23 juin 2020 et le 8 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE le constituant et le fiduciaire ont convenu d'amender la Déclaration de fiducie pour modifier l'article 13.3 de façon à donner au fiduciaire une discrétion quant à la détermination de la date de la distribution annuelle ;

PAR CONSÉQUENT, le constituant et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. L'article 13.3 de la Déclaration de fiducie est modifié et remplacé par l'article 13.3 ci-dessous :

13.3 Le fiduciaire doit établir le revenu net de chaque série de parts de chaque fonds et le gain net en capital réalisé par chaque série de parts de chaque fonds en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des fonds. Il divise ces montants par le nombre de parts de chaque série en circulation à la date d'évaluation précédente afin de déterminer la part proportionnelle de chaque participant. La distribution du revenu net et du gain net en capital réalisé à chaque participant doit être effectuée avant la fin de l'exercice financier des fonds (la « date de distribution annuelle ») et lui est créditée sur le nombre de parts de chaque série inscrite à son compte à la date d'évaluation précédant la date d'évaluation applicable. Le revenu net et le gain net en capital réalisés sont crédités sous la forme de parts additionnelles ou sont versés si le participant a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de retraite immobilisé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager ou un régime enregistré d'épargne-études.

2. Toutes les autres dispositions de la Déclaration de fiducie non amendées par les présentes demeurent en vigueur.
3. Le présent Amendement entre en vigueur à la date apparaissant sur la première page des présentes.

GESTION FÉRIQUE

Par : « Fabienne Lacoste »
Fabienne Lacoste
Présidente et chef de la direction

Par : « Jean-Pierre Nadeau »
Jean-Pierre Nadeau
Chef de l'administration

TRUST BANQUE NATIONALE

Par : « Nicolas Milette »
Nicolas Milette
Président et chef de la direction

Par : « Richard Santerre »
Richard Santerre
Directeur de comptes,
Service à la clientèle institutionnelle

